

4 avenue Ruysdaël  
75 379 PARIS CEDEX 08

Sur plainte de Monsieur A, chef de service en date du 27 juin 2007, réceptionnée le 02 juillet 2007 à l'encontre de Monsieur X, pharmacien praticien hospitalier dans la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier située,....

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 mars 2009 et par affichage, dans les locaux de l'ordre des pharmaciens, le 6 mars 2009.

Le Conseil central de la Section H de l'ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 5 mars 2009, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la Santé Publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Joël-Yves Plouvin, Président Honoraire du Corps des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, et composée de :

- |                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| - CORNUEJOLS Jany          | - MONTANE Gérard   |
| - DEVELAY RAMBOURD Armelle | - RAMBOURG Patrick |
| - ESPAGNE Monique          | - VANNEAU Alain    |
| - LESCURE Brigitte         | - WELCOMMÉ Nicole  |
| - MALHURET Robert          |                    |

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties ayant été régulièrement convoquées.

A savoir :

- Monsieur A, chef de service au Centre Hospitalier ..., inscrit sous le numéro ... au Tableau de la Section H de l'Ordre des pharmaciens, plaignant
- Monsieur X, pharmacien praticien hospitalier au Centre Hospitalier ..., inscrit sous le numéro ... au Tableau de la Section H de l'Ordre des pharmaciens, pharmacien poursuivi

Vu, enregistré le 2 juillet 2007 à l'effet que soit ordonnée la comparution de Monsieur X devant la chambre de discipline pour connaître la plainte de Monsieur A, chef de service pharmacie, à l'encontre du pharmacien, surnommé, Praticien Hospitalier de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier ... située, ...; que cette plainte est fondée sur le comportement de son subordonné qui considère son chef de service comme le responsable des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions ; que cet agent utilise depuis deux ans, la messagerie interne de l'établissement pour se livrer à une succession d'attaques violentes à son égard, calomnies répandues auprès des médecins et des directeurs de l'établissement et même auprès du médecin praticien du Centre Hospitalier Universitaire de ... ;

Vu, enregistré les 19 septembre 2008, 28 janvier 2009, et le 24 février 2009, le rapport de plainte, et ses résumés déposés par Madame R désignée le 12 juillet 2007.

Vu, enregistré les 10 décembre 2008 et 27 janvier 2009, les mémoires en défense présentés par Monsieur X et assorties de 394 pièces jointes dont il ressort qu'il ne peut exercer la plénitude de ses fonctions et responsabilités spécifiques fixées par sa fiche de fonction : qu'il est la cible du harcèlement moral de son chef de service que le caractère répétitif et institutionnel des agissements sont de nature à dégrader sa condition de travail et « *altère son rapport au réel du travail et dont le but ultime est sa désaffiliation du collectif de travail dont la conséquence ne peut que compromettre son intégration sociale et sa construction identitaire* » (page 97).

Vu, enregistré le 16 février 2009, les nouvelles pièces produites par Monsieur X au nombre de 108 pages, à savoir 22 pièces ;

Vu la décision de traduire Monsieur X en chambre de discipline prononcée par le Conseil Central de la Section H le Mercredi 5 novembre 2008.

\*

\*\*

Après avoir entendu : Madame R qui a donné lecture de son rapport dans la version résumée de 12 pages

Les observations de :

- Monsieur A, pharmacien chef de service auteur de la plainte
- Monsieur X, pharmacien praticien hospitalier poursuivi qui a parlé en dernier

Après en avoir délibéré, lors de la présence du rapporteur et des personnes sus mentionnées,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 42-34-5, L 4234-6 et R 4234-1 et suivants.

Vu le code de Justice Administrative

Vu les pièces du dossier

*Considérant que la plainte susvisée du chef de service de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier ..., M. A, se fonde sur l'envoi par Monsieur X, par l'intermédiaire de la messagerie interne de l'établissement, de messages, de courrier et messages mettant en cause gravement et dans des termes peu amènes le comportement et les méthodes de son chef de service : que cette pratique, s'est étendue de janvier 2006 à juin 2007, que ces faits ne sont pas contestés par le pharmacien poursuivi qui s'efforce de les justifier par « son mal être identitaire » et par sa situation au service de la pharmacie à usage intérieur et les difficultés qu'il y rencontre, depuis sa titularisation en qualité de praticien hospitalier, à partir de l'été 2005 ; que l'auteur de la plainte, en raison du caractère répétitif et de la véhémence dedit message est fondé à les tenir pour contraires aux devoirs de confraternité, de loyauté et de solidarité des pharmaciens, consacrés par les articles R4235-34 et R4235-39 du Code de la Santé Publique ; qu'en conséquence, ils sont de nature à justifier une sanction disciplinaire au sens de l'article L4234-6 du Code de la Santé Publique ; que dès lors, la sanction du blâme avec inscription au dossier s'impose;*

**La Chambre de discipline du Conseil Central de la section H réunie le 5 mars 2009 en audience publique**

Décide

**Article 1 :** Un blâme avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de Monsieur X

**Article 2 :** Notification de la présente décision à :

- Monsieur A, chef de service au Centre Hospitalier
- Monsieur X, pharmacien praticien hospitalier au Centre Hospitalier ....

Délibéré dans la séance du 5 mars 2009

Pour expédition conforme

Signé : le Président de la Chambre de Discipline  
du Conseil Central de la Section H

Signé

Robert MALHURET  
Le Président du Conseil Central  
de la Section H

Joël-Yves PLOUVIN  
Président Honoraire du Corps des Tribunaux  
et des Cours Administratives d'Appel

signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (Article R 4234-15 du Code de la Santé Publique).